

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation relative au paysage radiophonique de la Communauté française

Par lettre du 15 octobre 2003, le ministre de l'audiovisuel sollicite, en urgence, « *l'avis préalable du CSA sur la manière dont il envisage le futur paysage radiophonique en Communauté française Wallonie-Bruxelles* » afin de rencontrer au mieux les principes mentionnés à l'article 56 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En application de l'article 133 § 1^{er} 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le collège d'autorisation et de contrôle a adopté la recommandation de portée générale suivante.

1. Contexte juridique

L'article 99 du décret du 27 février 2003 réserve au gouvernement le soin d'arrêter la liste des radiofréquences attribuables, en mode analogique, aux radios en réseau, aux radios indépendantes et aux radios d'école. La liste comprend pour chaque radiofréquence les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

Conformément à l'article 104 du même décret, le gouvernement publie un appel d'offre au *Moniteur belge* qui comprend la liste des radiofréquences en mode analogique assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs caractéristiques techniques. Cette liste identifie les radiofréquences assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radiofréquences assignables aux radios en réseau. L'appel d'offre comprend également les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau. Le gouvernement peut imposer d'autres modalités sur avis du collège d'autorisation et de contrôle.

L'article 56 du même décret confie au collège d'autorisation et de contrôle du CSA l'obligation de statuer sur les demandes d'autorisation introduites en réponse à l'appel d'offre public, en veillant « *à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ». Le même article énonce les critères d'appréciation des demandes d'autorisation par le collège d'autorisation et de contrôle au regard de l'objectif de diversité et d'équilibre à réaliser (voir ci-dessous).

Le domaine de la radiodiffusion sonore est caractérisé par une situation de rareté des ressources de diffusion. La stabilisation du paysage radiophonique de la Communauté française suppose des arbitrages qui tiennent compte de la double nature, économique et culturelle, de l'activité concernée. La radio est un vecteur d'expression personnelle et

d'intégration sociale en même temps qu'un secteur économique et financier. L'assignation, la planification et la répartition des fréquences disponibles structurent autant ce domaine d'activités que l'attribution de licences individuelles par le collège d'autorisation et de contrôle.

L'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique doit être rencontré en offrant à toutes les parties concernées des garanties d'impartialité, à chaque stade de la procédure, seule garante de la qualité globale pour le public. L'insécurité juridique actuelle motive à elle seule l'urgence d'une décision en cette matière. De même, l'objectif de juste répartition des ressources disponibles au sein de la Communauté française est la meilleure valorisation du patrimoine radiophonique commun aux francophones.

2. Orientations

L'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique ne peut être rencontré de manière abstraite. Il se conçoit au vu des réponses aux appels d'offres. C'est pourquoi l'article 56 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion fixe, en aval, les critères d'appréciation du collège d'autorisation et de contrôle, à savoir :

- *« la pertinence des plans financiers ;*
- *l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;*
- *l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;*
- *l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie ».*

Quels sont les principes qui devraient présider, en amont, à la mise en œuvre des articles 99 et 104 du décret afin de rencontrer l'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique ?

• *Quant à l'architecture*

Pour assurer la stabilisation du secteur, on ne peut ignorer la situation existante sur le terrain. Il convient à la fois de réserver aux acteurs existants la possibilité de postuler la poursuite de leur activité, sans coût disproportionné par rapport à leurs conditions techniques ou financières antérieures, ainsi que de prendre en considération de nouveaux projets. Consolider toutes les situations de fait constatées à ce jour ne constitue pas, loin s'en faut, un équilibre au sens du décret et reviendrait à donner quitus de comportements illégaux ou de voies de fait.

Pour assurer l'égalité entre les éditeurs de services, l'examen de leurs demandes d'autorisation doit bénéficier de l'égalité de traitement et les radiofréquences destinées aux radios en réseau et aux radios indépendantes doivent être définies et réparties afin d'assurer des bassins d'audience, des couvertures de diffusion et des coûts d'exploitation cohérents et proportionnés. Le cadastre des fréquences figurant dans le décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2003 comprend 320 radiofréquences disponibles pour les services privés de radiodiffusion sonore en mode analogique. Hormis les fréquences destinées aux radios

d'école et aux organisations internationales, les capacités de diffusion doivent être réparties de manière à réserver une proportion de l'ordre d'un tiers aux radios indépendantes.

Pour assurer la liberté et les attentes du public d'accéder à une offre plurielle, chaque auditeur de la Communauté française doit pouvoir recevoir, outre les services de la RTBF, au moins une radio en réseau généraliste, un choix de formats radiophoniques spécifiques (musicaux, thématiques ou visant des publics particuliers) et au moins une radio indépendante.

L'analyse du pluralisme est à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques.

Pour assurer la sauvegarde du pluralisme, il convient d'être attentif à la concentration économique et financière (structure du capital de l'éditeur, régie publicitaire, ...). La constitution d'un monopole privé qui ferait face à la RTBF serait aussi stérile que livrer le marché radiophonique privé aux plus offrants. Plusieurs schémas de rentabilité économique doivent coexister sans en privilégier un seul : une couverture « nationale » ou « communautaire » optimale, des couvertures « régionales » et des couvertures plus restreintes (dont des multivilles).

La diversité culturelle se traduit aussi dans des capacités d'innovation entrepreneuriale et par l'ouverture aux nouveaux entrants.

Pour rencontrer l'ensemble des objectifs susmentionnés, une validation technique du plan d'agrégation doit être assurée et confiée à un expert indépendant par rapport aux enjeux directs.

- *Quant aux contenus*

L'article 99 du décret ne doit pas être appliqué selon une approche exclusivement technique ou économique, mais permettre d'atteindre les objectifs de diversité culturelle et d'expression de la population.

La diversité culturelle se décline en formats de contenus accessibles à chaque auditeur en Communauté française tels que décrits ci-dessus.

L'application des articles 104 et 56 du décret suppose qu'une attention particulière soit accordée :

- à la qualité et à l'indépendance de l'information générale, régionale et spécialisée ;
- à la proximité géographique et sociale des pratiques radiophoniques ;
- à la mise en valeur des savoirs locaux et à la reconnaissance réciproque des personnes et des groupes ;
- à l'élaboration interactive et à l'appropriation critique des contenus radiodiffusés.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2003